

Direction Mobilités et Infrastructures

NE252449AT

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Mise en place d'une déviation - pose d'un poste électrique

sur la route départementale D35 du PR 20+100 au PR 20+150

Territoire de la commune de Gabarret

Le Président du Conseil départemental des Landes,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre I, huitième partie concernant la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée,

VU l'arrêté n° SJ 24-18 de M. le Président du Conseil départemental, en date du 11 octobre 2024, portant délégation de signature à M. Régis JACQUIER, Directeur Mobilités et Infrastructures,

VU l'avis du Président du Conseil départemental du Gers,

VU l'avis des Maires des communes de Castelnau d'Auzan, Parleboscq et Gabarret,

VU la demande de ENEDIS - MONT DE MARSAN du 20/11/2025,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des personnes œuvrant sur le chantier de pose d'un poste ENEDIS sur la route départementale D35, il est nécessaire de réglementer la circulation,

Sur proposition de M. le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale Nord-Est,

ARRETE

- ARTICLE 1 -

A compter le 13 janvier 2026 inclus, de 08H00 à 16H00, hors week-end et jours fériés, la circulation de tous les véhicules, autres que les véhicules de services, de secours, de soins médicaux, ainsi que les transports scolaires, sera interdite sur la route départementale D35 du PR 20+100 au PR 20+150 sur le territoire de la commune de Gabarret.

En cas d'intempérie ou d'aléa de chantier, ces mesures pourront être prolongées jusqu'au 16/01/2026 inclus.

- ARTICLE 2 -

Durant les travaux, la circulation sera déviée par :

- déviation principale par la D44, D43, D14, D36 et D37 via les agglomérations de Castelnau d'Auzan, Parleboscq et Gabarret ;
- déviation locale réservée VL par la voie communale "chemin de Bellocq".

- ARTICLE 3 -

La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation de chantier et de déviation seront effectuées par l'entreprise ENEDIS - MONT DE MARSAN et sous son entière responsabilité.

- ARTICLE 4 -

Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis à vis du Département que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

- ARTICLE 5 -

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

- ARTICLE 6 -

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la collectivité.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale Nord-Est,
- M. le Responsable de l'entreprise ENEDIS - MONT DE MARSAN chargée des travaux,

dont une copie est transmise pour information à :

- M. le Directeur de Mobilités et Infrastructures,
- M. le Président du Conseil départemental du Gers
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Landes,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Mme la Directrice du SAMU 40,
- M. le Responsable du Service Mobilité Transports,
- M. les Maires des communes de Castelnau d'Auzan, Parleboscq et Gabarret.

05. DEC. 2025

A Mont-de-Marsan, le
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Régis JACQUIER
Directeur Mobilités et Infrastructures



